

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

STATUTS

**En date du
27 septembre 2025**

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

**Pour alléger la lecture, les termes au masculin s'entendent indifféremment
des personnes de tout sexe ; le féminin est réputé compris.**

LIRECLAVEL
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

I. NOM, SIÈGE ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

L'Association a pour dénomination : **LIRECLAVEL**

Son siège social est fixé à cette adresse : Médiathèque Josette Pratte, 16 Place de la Mairie, 39320 Val Suran. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration qui sera ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir, auprès du public le plus large possible, la lecture de l'œuvre de Bernard Clavel.

L'Association n'a pas de but lucratif. Elle est à gestion désintéressée.

Elle réunit des membres désireux de soutenir les différentes missions qui sont les siennes :

- contribuer à inscrire l'œuvre de Bernard Clavel dans la littérature française ;
- travailler à l'ancrage de l'œuvre de Bernard Clavel dans les territoires et milieux (géographiques, sociaux, historiques...) dont elle s'est nourrie, qu'elle a portés et marqués ;
- créer des parcours, susciter des rencontres, échanges, conférences, manifestations, concours, ateliers liés à l'œuvre de Bernard Clavel ;
- favoriser l'édition et la diffusion de l'œuvre de Bernard Clavel selon toutes les possibilités prévues par la loi et sur tous les supports existants et à venir.

II. MEMBRES

ARTICLE 3 – ADHÉSIONS

L'Association se compose de membres (personnes physiques ou morales) adhérents, et de membres d'honneur.

3.1 Catégories de membres :

- membres adhérents fondateurs : le sont les membres adhérents qui ont participé à sa constitution, selon la liste ci-annexée ;

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

- membres adhérents (personnes physiques ou morales): ils s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et/ou aux activités de l'association ;
- membres adhérents donateurs ;
- membres d'honneur : ils ont rendu d'importants services à l'Association et le Conseil leur décerne cette qualité.

Les membres adhérents fondateurs ont versé, lors de la constitution de l'Association, une première cotisation de 200€. Par la suite, les conditions de leur adhésion sont les mêmes que celles de l'ensemble des membres adhérents.

3.2 Acquisition de la qualité de membre adhérent :

La qualité de membre adhérent (y compris étudiant, apprenti et demandeur d'emploi) s'acquiert :

- par le remplissage d'un bulletin d'adhésion ;
- par le versement de la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale. Un tarif réduit peut être appliqué sur présentation d'un justificatif en cours de validité (certificat de scolarité, carte d'étudiant, contrat d'apprentissage, justificatif de demandeur d'emploi, etc.).

Les personnes morales adhérentes désignent une personne physique habilitée à les représenter auprès de l'Association.

3.3 Membres adhérents donateurs et bienfaiteurs :

- Donateurs : cotisation de base + don libre (montant laissé à l'appréciation du membre) ;

Les dons sont comptabilisés distinctement de la cotisation.

3.4 Cotisation annuelle et droit de vote :

La cotisation est due annuellement pour l'exercice calendaire.

Pour disposer d'une voix délibérative lors d'une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), le membre doit avoir acquitté sa cotisation avant la date d'envoi de la convocation à ladite Assemblée ; cette date figure sur la convocation.

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation à cette date :

- perd temporairement sa voix délibérative en Assemblée ;
- peut assister aux Assemblées avec voix consultative ;
- conserve la qualité de membre tant qu'il n'a pas été radié (voir article 4).

Cette suspension de vote est sans préjudice d'une éventuelle radiation pour non-paiement, prononcée dans les conditions prévues à l'article 4.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

3.5 Dispense exceptionnelle et agrément préalable :

En cas de difficulté majeure dûment motivée, le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel et temporaire, dispenser un membre du versement de sa cotisation annuelle. Cette dispense n'ouvre pas automatiquement au droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut subordonner toute nouvelle demande d'adhésion à un agrément préalable lorsqu'elle soulève des enjeux liés à la protection de l'œuvre, de la mémoire ou des valeurs portées par Bernard Clavel. Dans ce cas, l'accord du Détenteur du droit moral (cf. art. 17) est requis avant décision. Le Conseil d'Administration statue ensuite souverainement, sans être tenu de motiver sa décision.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

4.1 Décès

Le décès d'un membre entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre. Les ayants droit ou héritiers du membre décédé ne peuvent prétendre à aucun droit dans l'Association.

4.2 Démission

Tout membre peut démissionner de l'Association à tout moment. La démission doit être notifiée par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé au Président de l'Association, avec demande d'avis de réception. La démission ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, de la cotisation versée pour l'année en cours.

4.3 Non-renouvellement de la cotisation (sortie automatique)

La cotisation est annuelle et correspond à l'exercice calendaire.

Un membre qui n'a pas acquitté sa cotisation pour un exercice donné au plus tard à la clôture dudit exercice est réputé ne pas avoir renouvelé son adhésion et perd la qualité de membre à compter du 1^{er} janvier suivant, sauf si :

- le Conseil d'Administration lui a accordé un délai ou une dispense dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- ou il régularise sa situation avant la date à laquelle le Conseil d'Administration prend acte des non-renouvellements.

4.4 Constat des non-renouvellements

Lors de sa première réunion de l'année, le Conseil d'Administration prend acte de la liste des membres n'ayant pas renouvelé leur cotisation pour l'exercice précédent. Sauf dispense accordée en application de l'article 3, ces membres sont réputés avoir perdu la qualité de membre à compter du 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

4.5 Radiation décidée par le Conseil d'Administration

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, dans les cas suivants :

- non-règlement de toute somme due à l'Association dans un délai de trois (3) mois suivant sa mise en recouvrement. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations, par écrit ou à l'occasion d'une séance du Conseil d'Administration ;
- non-respect répété des conditions d'adhésion (notamment absence de justificatif pour un tarif réduit, fausse déclaration, etc.).

Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations, par écrit ou lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

La décision est notifiée par écrit. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

4.6 Exclusion pour motif grave

L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour tout comportement contraire :

- aux statuts ;
- au règlement intérieur ;
- à la charte éthique ou aux décisions des instances de l'Association ;
- ou portant atteinte à l'œuvre, à la mémoire ou aux valeurs associées à Bernard Clavel.

Le membre concerné est invité à présenter ses explications, préalablement à toute décision.

La décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

4.7 Effets

Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre, y compris d'un membre fondateur, n'entraîne pas la dissolution de l'Association qui continue d'exister entre ses autres adhérents.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

ARTICLE 6 – COMPOSITION ET DÉSIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) à treize (13) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'exerçant aucune fonction de contrôle sur l'Association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret (sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents) un Bureau composé de :

- un Président – qui est également Président du Conseil d'Administration et de l'Association ;
- un ou deux Vice-Présidents ;
- un Secrétaire général, et le cas échéant un Secrétaire général adjoint ;
- un Trésorier, et le cas échéant un Trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leur fonction de manière bénévole. Certains frais engagés dans le cadre de leurs missions peuvent être remboursés, sous réserve de présentation de justificatifs et après accord préalable du Président et du Trésorier.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - DURÉE DES MANDATS

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois (3) ans, selon le principe du renouvellement par tiers chaque année, celle-ci s'entendant comme la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils le souhaitent.

Est membre de droit du Conseil d'Administration, sans limitation de durée, le Détenteur du droit moral attaché à l'œuvre de Bernard Clavel, tel que défini à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle. Il peut, s'il le souhaite et sous réserve d'élection par le Conseil d'Administration, occuper toute fonction au sein du Bureau. En cas de transmission du droit moral à cause de mort, la qualité de membre de droit du Conseil est transférée au nouveau Détenteur sans qu'il soit besoin d'élection ou de décision spécifique.

Fin du mandat :

Le mandat d'un membre du Conseil prend fin :

- à la fin de son mandat ;
- en cas de démission notifiée par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé au Président de l'Association, avec demande d'avis de réception ;
- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association (conformément à l'article 4 des statuts).

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Révocation :

Un membre du Conseil peut être révoqué par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations.

Peuvent notamment justifier une révocation :

- l'absence répétée et injustifiée aux réunions du Conseil d'Administration ;
- le manquement à l'obligation de loyauté, de réserve ou de confidentialité ;
- des prises de position ou comportements portant gravement atteinte aux intérêts de l'Association ;
- le refus répété de se conformer aux décisions des instances de l'Association ;
- un empêchement durable d'exercer ses fonctions.

La révocation d'un membre du Conseil est une mesure interne à l'organe d'administration, et ne doit pas être confondue avec l'exclusion prévue à l'article 4, qui concerne la perte de la qualité de membre de l'Association.

Le Détenteur du droit moral, membre de droit du Conseil d'Administration, ne peut être révoqué par l'Association. Il siège de plein droit tant qu'il détient cette qualité.

Vacance – Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil, celui-ci peut procéder à une cooptation provisoire parmi les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres ainsi désignés sont soumis à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui, assisté d'un Bureau, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, pour autoriser et accomplir tout acte ou opération entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Conseil d'Administration :

- délibère et vote, sur les orientations et la politique de l'Association et en contrôle la mise en œuvre ;
- élabore le règlement intérieur, l'adopte à titre provisoire, puis le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- fixe le budget annuel de l'Association ainsi que les bases de calcul, taux et montants des cotisations qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que le rapport financier.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, proposer à la ratification de l'Assemblée Générale la nomination d'un Président d'honneur. Celui-ci peut être convié aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

8.1 Experts associés – statut consultatif

Le Conseil d'Administration peut également solliciter des avis extérieurs auprès de spécialistes ou personnalités qualifiées, en fonction des sujets traités et dans l'intérêt de l'Association. Ces interventions ponctuelles, sans caractère permanent, visent à enrichir les réflexions ou projets menés par le Conseil, tout en respectant la confidentialité des échanges et l'indépendance des organes décisionnels.

Le Conseil d'Administration peut, ponctuellement ou pour une durée déterminée, s'adjoindre des personnes qualifiées (universitaires, professionnels du livre, spécialistes de la propriété intellectuelle, médiateurs culturels, etc.) dont l'expertise est utile à la réalisation de l'objet de l'Association.

Ces Experts associés n'ont pas la qualité de membre de l'Association. Ils ne sont donc tenus à aucune cotisation, ne disposent d'aucune voix délibérative en Assemblée Générale et ne sont pas éligibles aux fonctions électives.

Ils peuvent être invités à participer, à titre consultatif, aux travaux du Conseil d'Administration, du Bureau, de commissions ou groupes de travail, ou à tout événement organisé par l'Association.

À leur demande, et sous réserve des conditions prévues à l'article 3, un expert associé peut devenir membre adhérent.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président. Il peut également être convoqué à tout moment si le Président le juge nécessaire ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Toute convocation, quelle qu'en soit l'origine, doit être accompagnée d'un ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront avoir lieu par visioconférence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. Cette représentation doit faire l'objet d'une procuration transmise par voie électronique, ou, à titre exceptionnel, par voie postale, ou remise en mains propres au Président. La procuration n'est valable que pour la séance concernée et permet de voter sur l'ordre du jour.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

9.1 Protection du nom, de l'image et de l'œuvre de Bernard Clavel

9.1.1 Accord préalable obligatoire

Aucune décision engageant l'Association dans l'un des cas suivants ne peut être prise sans l'accord préalable du Détenteur du droit moral (cf. art. 17) :

- usage du nom « Bernard Clavel » dans l'intitulé d'une action, d'un label, d'un prix, d'un dispositif de communication institutionnelle ou d'un partenariat public ;
- mention de sa qualité (notamment en tant qu'auteur) pour soutenir ou cautionner une initiative ;
- reproduction, diffusion ou mise à disposition publique de tout ou partie de son œuvre, y compris manuscrits, inédits, correspondances, iconographies identifiables ;
- publication, édition, réédition, traduction, adaptation, numérisation ou mise en ligne d'œuvres ou d'inédits sous l'égide de l'Association ;
- conclusion de partenariats, conventions, événements ou manifestations annoncés comme étant organisés *au nom* ou *sous le patronage* de Bernard Clavel ;
- toute action susceptible d'affecter l'intégrité, la présentation ou la mémoire publique de l'œuvre de Bernard Clavel.

9.1.2 Information préalable et droit d'opposition (usages accessoires)

Lorsque la référence à Bernard Clavel est accessoire, implicite ou contextuelle (citation parmi d'autres auteurs, mention secondaire dans un document de travail, participation logistique à un événement thématique sans mise en avant spécifique), le Conseil d'Administration en informe préalablement le Détenteur du droit moral. Celui-ci dispose d'un droit d'opposition, qu'il peut exercer dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification électronique adressée par le Président. L'opposition, formulée par écrit, a pour effet de soumettre le projet à la procédure d'accord préalable prévue au 9.1.1. À défaut d'opposition dans le délai imparti, l'absence de réponse vaut absence d'objection pour le seul projet notifié, sans préjudice des droits du Détenteur pour l'avenir.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCES DU BUREAU

Le Bureau :

- assure la gestion courante de l'Association ;
- élabore et prépare toutes les décisions qui sont proposées au vote du Conseil d'Administration ;
- rend compte au Conseil d'Administration.

Le Bureau peut inviter, pour avis, tout expert associé désigné par le Conseil d'Administration ou proposer la désignation d'un nouvel expert au Conseil.

LIRECLAVEL
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président autant de fois que nécessaire et prend toutes les mesures de nature à assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration. Les réunions du Bureau peuvent avoir lieu par visioconférence.

Le Président de l'Association peut inviter à participer à une séance du Bureau tout membre du Conseil d'Administration dont la présence paraît utile.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – FONCTIONS RESPECTIVES DU BUREAU

12.1 Le Président et le(s) Vice-Président(s)

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois ans renouvelable. Il préside également le Conseil d'Administration et l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, dans le respect des orientations et des décisions du Conseil d'Administration. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par les instances statutaires et de veiller à la réalisation des objectifs définis aux présents statuts.

Il convoque et préside les réunions des instances de l'Association et dirige leurs débats. Il veille au bon fonctionnement général de l'Association.

Le Président est assisté dans ses fonctions par le ou les Vice-Présidents. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un Vice-Président.

Le Président, un Vice-Président ou toute autre personne mandatée par le Président à cet effet, représente l'Association en justice et dans tous les actes juridiques ou administratifs de la vie civile.

12.2 Le Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé d'organiser, coordonner et suivre l'ensemble des tâches administratives de l'Association. Il veille notamment à la qualité rédactionnelle, à la rigueur et à la conformité des écrits produits par l'Association, en lien avec ses missions, ses obligations légales et ses principes fondateurs.

Il est responsable :

- de la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des réunions des instances statutaires ;
- de la correspondance officielle, des convocations et des documents internes ;

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

- de la tenue du registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que des formalités prescrites aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président avec qui il veille à la qualité et conservation des documents produits ainsi qu'à une transmission claire, fidèle et accessible de l'information au sein de l'Association.

Il peut être assisté d'un Secrétaire général adjoint, auquel il délègue certaines tâches, sous sa responsabilité.

12.3 Le Trésorier

Le Trésorier est chargé, en lien étroit avec le Président, de la gestion financière de l'Association.

Il assure la tenue d'une comptabilité régulière, sincère et conforme aux règles applicables aux associations. Il suit l'évolution de la trésorerie, effectue les paiements et encaisse les recettes, sous le contrôle du Président.

Il est responsable :

- de la gestion des relations bancaires ;
- de l'appel et du suivi des cotisations ;
- de la préparation du budget prévisionnel ;
- de la présentation des comptes et du rapport financier annuel à l'Assemblée Générale.

Il travaille en coordination avec l'Expert-Comptable mandaté par l'Association, notamment pour la vérification des comptes et l'établissement des documents comptables annuels. Il appuie l'Association, le cas échéant, dans la constitution de dossiers de demande de subventions et dans l'élaboration d'une stratégie financière de développement.

Le Trésorier ne peut engager de dépenses exceptionnelles, ni aliéner les avoirs ou valeurs constituant les réserves de l'Association, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Il peut être assisté, s'il y a lieu, d'un Trésorier adjoint, désigné selon les mêmes modalités, auquel il peut déléguer certaines tâches sous sa responsabilité.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales (Ordinaire et Extraordinaire), regroupent l'ensemble des membres adhérents de l'Association. Participent avec voix délibérative les membres ayant acquitté leur cotisation avant la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée considérée (cette date figure sur la convocation).

Les membres qui n'ont pas réglé leur cotisation avant cette date peuvent assister avec voix consultative.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Les membres d'honneur participent dans les conditions prévues aux présents statuts. Les experts associés peuvent être invités à titre consultatif (sans voix délibérative).

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment habilitée.

Chaque membre adhérent, personne physique ou représentant dûment mandaté d'une personne morale, dispose d'une voix délibérative. Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale peut être convoquée :

- à l'initiative du Président ;
- à la demande écrite d'une majorité des membres du Conseil d'Administration ;
- à la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Toute convocation à une Assemblée Générale doit être accompagnée d'un ordre du jour. Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée :

- à l'initiative du Président, l'ordre du jour est arrêté par lui ;
- à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'Administration, l'ordre du jour est rédigé par les demandeurs et transmis avec validation formelle du Président, qui assure la convocation ;
- à la demande d'au moins un quart des membres adhérents, ceux-ci doivent formuler un ordre du jour précis, qui est transmis tel quel, sans modification possible, par le Président.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion par courrier électronique. À titre exceptionnel, un envoi postal peut être effectué pour les membres ne disposant pas d'une adresse électronique.

13.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois l'an, en séance ordinaire dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'effet de :

- approuver le rapport moral exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que son évolution prévisible ;
- approuver le rapport financier exposant la situation financière de l'Association exposée par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé établis par l'Expert comptable, voter le budget de l'exercice en cours et l'affectation du résultat ;
- débattre des actions à mener dans le cadre des dispositions de l'article 2 des présents statuts, sur la base des orientations présentées par le Président au nom du Conseil d'Administration ;

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

- se tenir informée des décès, démissions et radiations de membres intervenus depuis la précédente Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur toute question majeure ne relevant pas de la gestion courante, et notamment : modification des statuts, fusion, scission, dissolution, ou toute décision que le Conseil d'Administration juge d'importance exceptionnelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation avant la date d'envoi de la convocation participent au vote (cf. chapeau du présent article).

Sauf disposition particulière prévue ailleurs dans les statuts (par exemple pour la modification des statuts ou la dissolution), les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les séances et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut décider d'établir un règlement intérieur qui sera adopté à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur fixe les règles du fonctionnement interne qui ne sont pas prévues par les statuts, afin de faciliter la vie associative. Il ne peut contrevenir aux statuts auxquels il demeure subordonné.

LIRECLAVEL
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

Il peut être modifié ou abrogé selon les mêmes modalités que celles prévues pour son adoption.

IV. COTISATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 16 – COTISATIONS ET RESSOURCES

16.1 Cotisations

Les membres adhérents de l'Association contribuent à sa vie matérielle par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 3 des présents statuts.

16.2 Ressources

Les ressources financières de l'Association comprennent notamment:

- le montant des cotisations et des dons de ses membres ;
- les prestations éventuellement facturées aux membres ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons en numéraire ou en nature ainsi que les aides privées ;
- les participations aux manifestations organisées par l'Association ;
- la vente de produits ou prestations fournis liés à ses activités ;
- et, plus généralement, toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

V. DROIT MORAL

ARTICLE 17 – NOTE RELATIVE AU DROIT MORAL ATTACHÉ À L'ŒUVRE DE BERNARD CLAVEL

Une note jointe aux présents statuts, intitulée *Note sur le droit moral relatif à l'œuvre de Bernard Clavel*, précise la portée, les modalités d'exercice et les implications de ce droit dans le cadre des activités de l'Association.

Cette note, rédigée sous la responsabilité du Détenteur du droit moral au sens de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle, fait partie intégrante des statuts et de la documentation de l'Association.

Elle peut être mise à jour à l'initiative du Détenteur du droit moral, dans le respect de l'esprit des statuts et de l'objet de l'Association. Toute version actualisée est communiquée au Conseil d'Administration et conservée dans les archives officielles de l'Association.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

VI. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'initiative :

- du Président avec approbation du Conseil d'Administration ;
- ou d'au moins la moitié des membres du Conseil ;
- ou d'au moins un quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la convocation et communiquées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si au moins la moitié des membres de l'Association à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée peut être convoquée dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucune disposition statutaire ne peut porter atteinte, présente ou future, au rôle, à la mission ou aux prérogatives du Détenteur du droit moral sur l'œuvre de Bernard Clavel.

ARTICLE 19– DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider d'une scission ou d'une fusion avec une ou plusieurs autres associations.

La dissolution de l'Association exige, lors de la première convocation, la présence ou la représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres qui la composent. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze (15) jours après la première réunion. Cette seconde assemblée peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

LIRECLAVEL

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
modifiée et ses textes d'application

La décision de dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

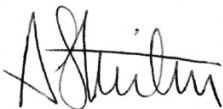
En cas de dissolution volontaire, judiciaire ou administrative, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de la liquidation. Ceux-ci disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le ou les liquidateurs, sur mandat du Conseil d'Administration, proposent un ou plusieurs bénéficiaires pour la dévolution de l'actif net. Cette proposition est transmise pour accord préalable au Détenteur du droit moral (cf. art. 17).

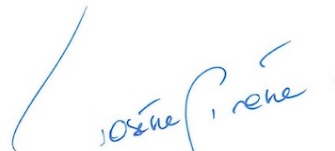
En cas de refus motivé, une nouvelle proposition est élaborée en concertation avec le Détenteur et soumise dans un délai maximum de trente (30) jours.

À défaut d'accord après cette seconde proposition, ou en cas d'impossibilité manifeste de recueillir l'avis du Détenteur (décès non encore transmis, absence de réponse constatée après mise en demeure), l'actif net est attribué, sur décision finale de l'Assemblée Générale, à un organisme culturel ou patrimonial compatible avec l'objet de l'Association et respectueux de l'œuvre de Bernard Clavel. L'Assemblée s'efforce de tenir compte des orientations antérieurement exprimées par le Détenteur.

Après paiement des charges et des frais de liquidation, le solde de l'actif net est attribué à un ou plusieurs organismes, personnes morales de droit public ou privé, dont les missions et les valeurs sont conformes à celles défendues par Bernard Clavel et compatibles avec les finalités de l'Association, dans le respect de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.



Anne Stierlin
Trésorière



Josette Pratte
Présidente

Fait à Val Suran
Le 27 septembre 2025

1. Les présents statuts ont été approuvés par voie orale lors l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres adhérents ont reçu les statuts par voie électronique.